VILLE DE
PARIS

Direction de l'Urbanisme

Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

Affaire suivie par :
Hubert SABATIER
☎ 01 42 76 32 32
mél : hubert.sabatier@paris.fr
6 Promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388 - 75639 PARIS CEDEX 13

[006] Préfecture de Police (BPCA)

Référence dossier : **PC 075 119 23 V0045**
6 au 14 AVENUE CORENTIN CARIOU
11 RUE DAMPIERRE
17 au 21 QUAI DE LA GIRONDE
75019 PARIS

*PC075119 23V0045

Date d'envoi : 22/07/2024
Date limite : 21/11/2024

Ce document présente la réponse émise par le service [006] Préfecture de Police (BPCA) à une consultation lancée par la Ville de Paris sur un dossier d'urbanisme.
Il a été généré automatiquement lors de la soumission de l'avis du service [006] Préfecture de Police (BPCA).

Avis : **Favorable**
Date de l'avis : **03/10/2024**

Prescriptions :

Documents associés à l'avis du service :
- 075 119 23 V0045_2.pdf, déposé le 03/10/2024 11:53:40, avec l'empreinte 552b359e6f6153d3887ef49a51039bc239d152347dca4c0b91993148698a600e

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers et des polices administratives

AR
Aff. Suivie par : Mme Nadine SAVIN

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des Permis de Construire et Ateliers
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 49 96 36 79
Mèl : pp-dupa-sdsp-bpca-pcqualite@interieur.gouv.fr

Paris, le - 3 OCT. 2024

Habitations 3ème famille A et B
Habitation 2ème famille collectif
ERP 5ème catégorie activités types M, N, R et W
ERP 2ème catégorie de types R et L
ERP 4ème catégorie de type X

Objet : Demande de permis de construire n° 075 119 23 V0045 concernant la construction de surface de plancher à destination de service public ou d'intérêt collectif, de bureaux, de commerce, d'habitation. Changement de destination, surélévation, création de niveaux supplémentaires, modification d'aspect extérieur, d'une construction à R+4 sur 1 niveau de sous-sol, changement de destination des locaux existant à usage de bureaux, de commerce, d'industrie, d'habitation en locaux à usage de service public ou d'intérêt collectif, de bureaux, de commerce, d'habitation – 6 au 14, avenue Corentin Cariou – 17 au 21, quai de la Gironde – 11, rue Dampierre à Paris 19ème.

Réf. : Votre saisine DU/SDPCPR/ PC 075 119 23 V0045 du 22 juillet 2024.
Ma note du 10 juin 2024.

P.J. : 1 avis + 1 annexe.

Vous m'avez transmis pour avis un dossier complémentaire relatif à la demande de permis de construire rappelée en objet.

Je rappelle que ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable au titre de la sécurité incendie par note précitée.

Toutefois, ce nouveau projet prenant en compte les observations formulées, j'émets un ***avis favorable*** à sa réalisation, sous réserve de l'observation des mesures prescrites par la Délégation Permanente de la Commission de Sécurité, contenues dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, le pétitionnaire sollicite une demande de dérogation au titre de la sécurité incendie, pour laquelle vous trouverez l'avis en annexe.

P. LE PREFET DE POLICE
et par délégation
La chef du bureau
des permis de construire et ateliers

Christophe ARTUSSE

Madame la Maire de Paris
Direction de l'Urbanisme
Sous-Direction du Permis de Construire
et du Paysage de la Rue
6, promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388
75639 PARIS CEDEX 13

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers et des polices administratives

AR
Aff. Suivie par : Mme Nadine SAVIN

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des Permis de Construire et Ateliers
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 49 96 36 79
Mèl : pp-dupa-sdsp-bpca-pcqualite@interieur.gouv.fr

Paris, le – 3 OCT. 2024

Habitations 3ème famille A et B
Habitation 2ème famille collectif
ERP 5ème catégorie activités types M, N, R et W
ERP 2ème catégorie de types R et L
ERP 4ème catégorie de type X

AVIS DE LA DELEGATION PERMANENTE DE LA COMMISSION DE SECURITE DE LA PREFECTURE DE POLICE

Objet : Demande de permis de construire n° 075 119 23 V0045 concernant la construction de surface de plancher à destination de service public ou d'intérêt collectif, de bureaux, de commerce, d'habitation. Changement de destination, surélévation, création de niveaux supplémentaires, modification d'aspect extérieur, d'une construction à R+4 sur 1 niveau de sous-sol, changement de destination des locaux existant à usage de bureaux, de commerce, d'industrie, d'habitation en locaux à usage de service public ou d'intérêt collectif, de bureaux, de commerce, d'habitation – 6 au 14, avenue Corentin Cariou – 17 au 21, quai de la Gironde – 11, rue Dampierre à Paris 19ème.

Après examen du dossier de permis de construire mentionné en objet, la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émet un ***avis favorable*** à la réalisation du projet sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes :

1. Réaliser les travaux relatifs à à la construction de la tranche n° 2 de la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et d'ERP comprenant 7 bâtiments, composé comme suit :
   - un bâtiment B, classable en habitation en 3ème famille B. En outre, le projet abrite, au rez-de-chaussée et à l'entresol, un établissement recevant du public de 5ème catégorie de type N, susceptible d'accueillir 174 personnes dont 16 au titre du personnel ;
   - un bâtiment C (établissement de co-working), constituant un établissement recevant du public de 5ème catégorie de type W, susceptible d'accueillir un effectif de 51 personnes ;
   - des bâtiments D et E (établissement scolaire dédié aux métiers du spectacle), constituant un établissement recevant du public de 2ème catégorie de type R avec activité secondaire de type L, susceptible d'accueillir un effectif de 1012 personnes ;
   - un bâtiment F classable en habitation de 3ème famille B. De plus, ce bâtiment comporte deux ERP isolés au rez-de-chaussée et au sous-sol :
     - une crèche, constituant un établissement recevant du public de 5ème catégorie de type R, susceptible d'accueillir un effectif de 50 personnes ;
     - un établissement CINASPIC, constituant un établissement recevant du public de 4ème catégorie de type X, susceptible d'accueillir un effectif de 137 personnes, dont 7 au titre du personnel.
   - un bâtiment G classable en habitation de 3ème famille B. En outre, le projet abrite, au rez-de-chaussée, un établissement recevant du public de 5e catégorie de type M, susceptible d'accueillir un effectif de 8 personnes ;

- un bâtiment H classable en habitation de 3ème famille B. En outre, le projet abrite, au rez-de-chaussée, un établissement recevant du public de 5e catégorie de type M, susceptible d'accueillir un effectif de 30 personnes ;
- un bâtiment H' classable en habitation de 2ème famille collectif. De plus, ce bâtiment comporte deux ERP isolés au rez-de-chaussée :
  - un local commercial, constituant un établissement recevant du public de 5ème catégorie de type M, susceptible d'accueillir un effectif de 10 personnes ;
  - un local commercial, constituant un établissement recevant du public de 5ème catégorie de type M, susceptible d'accueillir un effectif de 51 personnes.
- un bâtiment I, classable en habitation de 3ème famille B ;

– 6 au 14, avenue Corentin Cariou – 17 au 21, quai de la Gironde – 11, rue Dampierre à Paris 19ème, conformément :

- ✓ à la demande de permis de construire n° 075 119 23 V0045 déposée le 12 décembre 2023 et complétée le 22 juillet 2024 ;
  - ✓ aux plans et dossiers transmis ;
  - ✓ aux dispositions réglementaires :

    Pour la partie habitation :
    - ✓ des articles du Code de la construction et de l'habitation ;
    - ✓ de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (pour les parties nouvellement construites) ;
    - ✓ de la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitations existants (pour les parties existantes modifiées) ;

    Pour la partie ERP :
    - ✓ du Code du travail ;
    - ✓ de l'article R.143-14 du Code de la construction et de l'habitation ;
    - ✓ du Livre 1er de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
    - ✓ de l'arrêté du 4 février 2007 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type L) ;
    - ✓ de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X).

Bâtiment B :

2. Installer dans l'escalier du bâtiment B, une colonne sèche de 65 mm munie a minima d'une prise de 40 mm par niveau, conformément à la norme française NF S 61-759-1.
   Le raccord d'alimentation doit se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie.
   Le niveau d'accès du raccord d'alimentation doit être le même que celui du niveau d'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie.

Bâtiment C :

3. Aménager les espaces (bureau-palier d'escaliers) traités en solution équivalente aux espaces d'attente sécurisés, conformément aux dispositions de l'article CO 57, et les identifier sur les plans de niveaux.

Bâtiments D et E :

4. Installer un dispositif de déverrouillage des portes des bureaux 01 et 02 du bâtiment D, manœuvrable depuis l'intérieur, afin de permettre aux secours d'accéder aux circulations du 1er et du 2e étage.

5. Aménager les surlargeurs des paliers des cages d'escalier, traités en solution équivalente aux espaces d'attente sécurisés, conformément aux dispositions de l'article de CO 57 et de les identifier sur les plans de niveaux.

6. Fournir à la Préfecture de police – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction de la sécurité du public – Bureau des établissements recevant du public au 12/14, quai de Gesvres - 75004 Paris, un dossier technique sur les installations de désenfumage, tel que défini à l'article DF 2 et conformément à l'article GE 2 (§ 2).

7. Réaliser et installer le système de sécurité incendie (SSI) conformément aux dispositions de l'article MS 53 § 2.

8. Installer dans l'établissement un équipement d'alarme de type 2b, conformément aux articles R31, L15 et L16. Cet équipement devra être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible, en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à fréquenter l'établissement isolément conformément aux dispositions de l'article MS 64 §3.

Bâtiments G et H :

9. Installer dans l'escalier de chacun des bâtiments G et H, une colonne sèche de 65 mm munie a minima d'une prise de 40 mm par niveau, conformément à la norme française NF S 61-759-1.
Le raccord d'alimentation doit se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie.
Le niveau d'accès du raccord d'alimentation doit être le même que celui du niveau d'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie.

Mesures relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap :

10. Se conformer aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicapé des établissements recevant du public lors de leur construction et notamment :
    - s'assurer que toute prestation offerte au public est bien accessible aux personnes à mobilité réduite conformément à l'article 4 ;
    - respecter les obligations de repérage et guidage des cheminements accessibles au public, les espaces de manœuvre et d'usage pour des personnes circulant en fauteuil, la hauteur de présentation, le doublage de toute information sonore par une information visuelle, l'éclairage permettant d'assurer un éclairement minimal (cf. article 14),..

11. Transmettre à la Direction de l'urbanisme – SDPCPR – 6, promenade Claude Lévi-Strauss CS 51388 – 75639 Paris cedex 13, et avant l'ouverture au public de l'établissement, l'attestation d'accessibilité constatant la prise en compte des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Cette attestation sera annexée au registre d'accessibilité aux personnes en situation de handicap de l'établissement.

Autres dispositions réglementaires :

12. S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13.

13. Déposer à la Préfecture de police – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction de la sécurité du public – Bureau des établissements recevant du public au 12/14, quai de Gesvres - 75004 Paris, un dossier d'autorisation de travaux relatifs à l'aménagement des ERP livrés en coque brute.

14. S'assurer du concours, pendant la construction, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux dispositions des articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité

15. Aviser la Préfecture de police – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction de la sécurité du public – Bureau des établissements recevant du public au 12/14, quai de Gesvres - 75004 Paris, de l'achèvement des travaux.

RECOMMANDATION :

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la construction de cet immeuble réalisée en bois. A ce stade, la règlementation incendie écrite dans la première moitié des années 1980 n'a pas été modifiée et reste donc pleinement applicable à ce type de bâtiment. Toutefois, elle a été élaborée dans un contexte d'emploi massif et presqu'unique du béton par les acteurs de la construction.

L'utilisation du bois dans la structure principale appelle une réflexion concernant le comportement au feu et le maintien dans le temps des qualités de ce matériau. Dans l'attente des conclusions du groupe de travail initié par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, j'estime nécessaire le renforcement des mesures strictement réglementaires et la mise en œuvre des dispositions énoncées dans le document de doctrine de la préfecture de police daté du 20 juillet 2021, que vous trouverez sur le site de la Préfecture de police à l'adresse suivante :

https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/guides-batimentaires

Au titre de la sécurité incendie, ce projet en structures bois appelle la recommandation suivante :

I. Interdire la mise en œuvre de conduites ou canalisations entre la structure bois et les faux-plafonds ou doublages en plaques de plâtre afin d'empêcher la propagation d'un feu dans l'immeuble.

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers et des polices administratives

AR
Aff. Suivie par : Mme Nadine SAVIN

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des Permis de Construire et Ateliers
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 49 96 36 79
Mèl : pp-dupa-sdsp-bpca-pcqualite@interieur.gouv.fr

Paris, le - 3 OCT. 2024

Habitations 3ème famille A et B
Habitation 2ème famille collectif
ERP 5ème catégorie activités types M, N, R et W
ERP 2ème catégorie de types R et L
ERP 4ème catégorie de type X

ANNEXE A LA LETTRE DU :

Demande de dérogation au titre de la sécurité incendie

Le pétitionnaire sollicite l'avis de la commission de sécurité sur la demande de dérogation suivante :
« Motivation de la demande de dérogation : Pour des raisons architecturales d'aménagement du bâtiment D et la configuration existante du bâtiment C, la largeur minimale de l'espace libre est ponctuellement inférieure à 8 m.

Détail des mesures envisagées : Néanmoins, l'espace libre proposé permet la mise en œuvre des moyens de secours :
- *l'écartement entre deux bâtiments est compris entre 11 et 3,50 m ;*
- *l'issue la plus éloignée se situe à moins de 60 m (environ 35,20 m) de la voie-engins (rue Dampierre) ;*
- *un chemin stabilisé, d'une largeur de 2 m, longe la façade ;*
- *le reste est un jardin formant un espace relativement dégagé.*

En mesure compensatoire, l'ERP qui n'est redevable que d'une seule façade accessible en comportera une seconde constituée par la façade se trouvant en front bâti, rue Dampierre. »

Lors de l'étude du premier dossier, le pétitionnaire avait choisi de proposer la façade Nord-Est du bâtiment E comme la façade accessible dont il est redevable selon les dispositions de l'article CO4 § d. Cependant, cette dernière ne présentait pas les caractéristiques recevables pour être considérée comme la façade accessible de l'établissement. Dans la notification du 10 juin 2024, il avait été précisé au pétitionnaire que la façade Nord-Est du bâtiment D pouvait, sous réserve de conférer aux baies les caractéristiques requises dans les dispositions de l'article CO 3 §2 et permettre l'accès des secours par le portail situé à l'angle du quai de la Gironde et la rue Dampierre, constituer une façade plus opportune.

Ainsi, cette demande de dérogation associée aux caractéristiques des baies rendues conformes aux dispositions de l'article CO 3 § 2 sont de nature à permettre de considérer la façade Nord-Est du bâtiment D comme la façade accessible de l'établissement. Ce dernier comportera de surcroît une seconde façade accessible, d'une seule baie, desservie par la rue Dampierre. Il conviendra malgré tout de s'assurer que le bureau qu'elle dessert puisse être déverrouillé de l'intérieur afin de pouvoir rejoindre la circulation (prescription n°4).

En conséquence, un **avis favorable** est émis à cette demande de dérogation à l'article CO 2 §3.